

**Décision n° 2020-0364**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 25 mars 2020**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**l’opérateur Transatel**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 16-0053 en date du 21 janvier 2016 attestant du dépôt par l’opérateur Transatel d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Transatel reçu le 24 mars 2020, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 1er avril 2020, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 1er avril 2022, à l'opérateur Transatel (Siren : 432 786 432) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code point sémaphore national	08258	National
Code point sémaphore national	08259	National
Code point sémaphore international	2-023-7	Métropole
Code point sémaphore international	2-151-4	Métropole

**Article 2.** L'opérateur Transatel acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

**Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Transatel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

**Article 5.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Transatel et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 mars 2020

Pour le Président et par délégation

Loïc DUFLOT

Directeur Internet, Presse, Poste et  
Utilisateurs